



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

# **Rapport sur les comptes annuels de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) relatifs à l'exercice 2019**

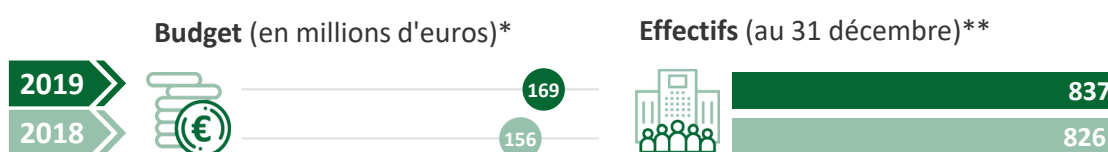
accompagné des réponses de l'Agence

# Introduction

**01** L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (ci-après «l'Agence» ou «Europol»), sise à La Haye, a été créée en vertu du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016<sup>1</sup> remplaçant et abrogeant la décision 2009/371/JAI du Conseil<sup>2</sup>. La mission de l'Agence est de soutenir et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes.

**02** Le **graphique 1** présente des chiffres clés relatifs à l'Agence<sup>3</sup>.

## Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



\* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

\*\* Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

<sup>1</sup> JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

<sup>2</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>3</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: [www.europol.europa.eu](http://www.europol.europa.eu).

## Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

**03** L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

## Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

### Opinion

**04** Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers<sup>4</sup> et des états sur l'exécution budgétaire<sup>5</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
  - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### Fiabilité des comptes

#### Opinion sur la fiabilité des comptes

**05** Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont

<sup>4</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>5</sup> Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

## Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

### Recettes

#### Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

**06** Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

### Paiements

#### Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

**07** Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

## Justification des opinions

**08** Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

## Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

**09** En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

**10** Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

**11** Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

## Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

**12** Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement

craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

**13** En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

**14** En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

**15** En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à

des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

**16** Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

## Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

**17** Comme indiqué dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2018 (voir le tableau de suivi), l'Agence a prolongé la durée du contrat-cadre pour la prestation de services de voyage en signant un avenant après l'expiration du contrat en 2018. Cette manière de procéder était irrégulière. L'Agence a en outre signé un autre avenant au même contrat le 29 mars 2019, courant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020. Par conséquent, les paiements relatifs à 2019 et associés à ces avenants, qui s'élèvent à 32 531,50 euros, sont irréguliers. Ce fait est révélateur de faiblesses dans la gestion des contrats et dans les contrôles ex ante, une situation qu'il convient d'améliorer en conséquence.

## Observations concernant la gestion budgétaire

**18** Le règlement financier dispose que les organes de l'UE doivent effectuer les paiements dans les délais prévus. En 2019, l'Agence a souvent omis de le faire. Nous avons en effet constaté des retards de paiement dans 20 % des cas. Nous avons pu observer que l'ampleur des retards était équivalente ou encore plus importante pour 2018 et 2017. Cette faiblesse persistante représente un risque pour la réputation de l'Agence.

## Observations concernant la bonne gestion financière

**19** En ce qui concerne l'acquisition de mobilier, d'accessoires et de services y afférents pour un montant maximal de 2,04 millions d'euros, l'Agence a conclu un contrat-cadre avec un seul opérateur à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte. L'Agence n'a reçu qu'une seule offre. Cependant, les conditions énoncées dans les documents de l'appel d'offres n'étaient pas suffisamment précises, ce qui a porté atteinte à la nature concurrentielle de la procédure d'appel d'offres. Par ailleurs, aucun seuil minimal n'avait été fixé pour le critère d'attribution technique, alors qu'il était déterminant en matière de qualité (par exemple, qualité du nouveau mobilier standard proposé). L'Agence devrait veiller à ce que le cahier des charges soit suffisamment bien pensé pour permettre une véritable concurrence loyale.

En outre, l'Agence n'a pas procédé à des vérifications suffisantes en ce qui concerne l'exactitude des prix sous-jacents et le calcul des réductions appliquées pour les articles non standard avant d'envoyer le bon de commande au contractant. L'Agence devrait intégrer de telles vérifications à ses contrôles ex ante, avant de signer les bons de commande.



## Suivi des observations des années précédentes

**20** L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

*Par la Cour des comptes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K-H. se', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne  
*Président*

## Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
<b>2017</b>	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	<b>Terminée</b>
<b>2018</b>	L'Agence a prolongé de manière irrégulière la durée du contrat-cadre pour la prestation de services de voyage après l'expiration du contrat et a introduit de nouvelles dispositions relatives aux prix. La gestion des contrats et les contrôles ex ante devraient être renforcés.	<b>En attente</b>

## Réponse de l'Agence

**17.** Europol prend acte de l'observation de la Cour des comptes concernant le montant minime du paiement de 32 531,50 EUR effectué en 2019 au titre du contrat de service de voyage ayant fait l'objet du contrôle. Comme l'indique déjà la réponse d'Europol au rapport annuel 2018 de la Cour des comptes européenne, la prorogation du contrat-cadre a été lancée bien avant son expiration initiale à la fin de mars 2018. Europol estime par conséquent avoir honoré son devoir de diligence raisonnable et considère que le retard pris dans la prorogation du contrat est dû au fait qu'Europol a appliqué le principe de bonne gestion financière. Bien qu'un nouveau contrat-cadre pour les services de voyage d'affaires soit entré en vigueur en avril 2019, Europol a décidé de proroger l'ancien contrat pour des raisons liées à la continuité des activités. Europol constate que la prorogation intervenue en 2019 est le résultat d'une décision commerciale délibérée et ne constitue pas une faiblesse du contrôle ex ante. Un audit interne débutera à Europol au 4<sup>e</sup> trimestre de 2020 en vue d'obtenir une assurance supplémentaire concernant l'approche d'Europol en matière de gestion des contrats.

**18.** En 2019, Europol a dû faire face à une situation de sous-effectif, qui affectait les secteurs dites «d'infrastructure», en particulier l'administration financière. L'agence Europol est consciente du profil de risque que présentent les retards de paiement, et suit de près, à un rythme mensuel, les montants des paiements en prenant des mesures d'atténuation afin de respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en accordant la priorité aux paiements de montants importants et en tirant parti des améliorations de processus. En dépit de ce devoir de diligence exercée par Europol, un montant global minime d'intérêts, égal à 1 624,53 EUR, a été versé en 2019. La valeur globale des factures payées en retard représentait 6,6 millions d'EUR (montant arrondi), ce qui équivaut à 4,6 % des paiements effectués pour l'ensemble des sources de financement.

**19.** Europol estime que l'offre était conforme aux exigences applicables énoncées à l'annexe I du règlement financier. Les documents de l'appel d'offres comprenaient l'objet du marché et les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution applicables, créant ainsi les conditions de la compétitivité. La formule choisie pour calculer la note finale suivait le principe du meilleur rapport qualité/prix. Par la suite, et dans l'intérêt de la compétitivité, l'Agence affinera si nécessaire les points de seuil minimaux pour les critères les plus pertinents. En ce qui concerne la remise consentie par le contractant dans le bon de commande spécifique ayant fait l'objet du contrôle, le contractant avait finalement proposé une remise supérieure au taux standard qui figure dans le contrat. Conformément aux dispositions du contrat, Europol a donc appliqué le principe de bonne gestion financière; l'agence procédera néanmoins à l'examen de ses contrôles ex ante dans le cadre de l'effort régulier d'amélioration continue.

## **DROITS D'AUTEUR**

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

### **Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne**

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.